



# **Les modèles économiques de gestion et de tarification de l'eau en Europe : le cas de la France**

**Mars 2023**

**Pour le compte d'Europa**

---

**Jean Marc BERLAND & Benoît FRIBOURG-BLANC**

OiEau – Office International de l'Eau  
15 rue Edouard Chamberland - 87100 LIMOGES - France  
Mail : b.fribourg-blanc[at]oieau.fr - Web : [www.oieau.fr](http://www.oieau.fr) - Tel : 05-55-11-47-90

<b>1. Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Le cadre politique .....</b>	<b>1</b>
2.1 L'organisation institutionnelle locale en France.....	1
2.2 L'organisation institutionnelle pour le petit cycle de l'eau.....	1
2.2.1 Le service public d'eau potable.....	1
2.2.2 La compétence obligatoire des communes : la distribution d'eau potable .....	1
2.2.3 Les compétences facultatives des communes : la production, le transport et le stockage d'eau potable.....	2
2.3 Le service public d'assainissement .....	2
2.3.1 Les compétences obligatoires des communes.....	2
2.3.2 Les compétences facultatives des communes en matière d'assainissement non collectif.....	2
2.4 La mise en œuvre des services publics d'eau et d'assainissement .....	3
2.4.1 Mode de gestion .....	3
2.4.2 Le règlement de service .....	3
2.4.3 Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement.....	3
2.5 La loi NOTRE et ses principes .....	5
<b>3. Le modèle économique des services d'eau : .....</b>	<b>6</b>
3.1 Les principes du SPIC.....	6
3.2 La redevance eau pour service rendu .....	6
3.3 La redevance d'assainissement pour service rendu .....	7
<b>4. Les principes de la Tarification de l'eau en France pour les ménages.....</b>	<b>9</b>
4.1 L'eau paye l'eau ?.....	9
4.2 Les différents types de Tarifications.....	10
4.3 Détails d'une facture d'eau (sur une base d'une consommation de 120 m <sup>3</sup> /an) .....	11
4.4 Règles d'amortissement .....	11
4.5 Les coûts supportés par les services d'eau (OPEX / CAPEX) .....	12

4.5.1	Les couts d'investissement .....	12
4.5.2	Les couts de fonctionnement.....	12
4.6	<b>L'élasticité de la demande en eau d'un ménage au prix de l'eau .....</b>	<b>13</b>
<b>5.</b>	<b>Actions à mener .....</b>	<b>15</b>
5.1	Conséquences pour les services de la baisse des consommations d'eau en France 15	
5.2	Pistes pour une évolution possible de la tarification de l'eau.....	16



## **1. INTRODUCTION GENERALE**

Le présent document décrit la situation de la France en matière de gestion et de tarification de l'eau. Il s'inscrit dans un projet global qui comprend l'analyse de la situation dans sept pays européens effectuée dans le but de réaliser une publication à destination des décideurs territoriaux et dont le sujet est le suivant : « *La gestion des modèles économiques et de la tarification des services d'eau potable face à la nécessité de réaliser des économies d'eau* ».

## **2. LE CADRE POLITIQUE**

### **2.1 L'organisation institutionnelle locale en France**

En France l'eau est avant tout une compétence locale. Les deux principaux niveaux pertinents pour la gestion de l'eau au niveau local sont :

- la commune,
- et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale définis comme des regroupements de communes élaborant conjointement des « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Cette compétence couvre l'ensemble du petit cycle de l'eau depuis le stockage de l'eau brute, le prélèvement, le transport, le traitement, le stockage de l'eau traitée et la distribution aux usagers, mais aussi la collecte et le traitement des eaux usées jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel. Les compétences peuvent être réparties entre les deux niveaux ou exercées par l'un des deux.

### **2.2 L'organisation institutionnelle pour le petit cycle de l'eau**

#### *2.2.1 Le service public d'eau potable*

En application de l'article [L. 2224-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'eau potable est un « *service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

#### *2.2.2 La compétence obligatoire des communes : la distribution d'eau potable*

L'article [L. 2224-7-1](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article [R. 1321-2](#) du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

### *2.2.3 Les compétences facultatives des communes : la production, le transport et le stockage d'eau potable*

La production d'eau potable, son transport et son stockage sont des compétences facultatives des communes.

## **2.3 Le service public d'assainissement**

En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### *2.3.1 Les compétences obligatoires des communes*

L'article [L. 2224-8](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

L'article [L. 1331-1](#) du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au titre de l'assainissement non collectif, la collectivité a une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

### *2.3.2 Les compétences facultatives des communes en matière d'assainissement non collectif*

En matière d'assainissement non collectif, les communes peuvent, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation

des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

## 2.4 La mise en œuvre des services publics d'eau et d'assainissement

### 2.4.1 Mode de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La commune ou l'EPCI peut exploiter le service en régie, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

La commune peut aussi opter pour la gestion indirecte, c'est-à-dire confier la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée). (Source : Article [L. 1411-1 et suivants](#) et articles [L. 2224-11-3 et suivants](#) du CGCT)

### 2.4.2 Le règlement de service

"Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires".

Article [L. 2224-12](#) du CGCT

Le règlement du service régit les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau ou de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

### 2.4.3 Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Il est destinés notamment à l'information des usagers Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance et regroupés suivant les thèmes ci-dessous :



- caractéristiques techniques du service,
- **tarification et recettes du service,**
- indicateurs de performances,
- **financement des investissements,**
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

L'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (<http://www.services.eaufrance.fr>) permet l'édition automatisée d'un cadre de RPQS et liste les indicateurs de suivi qui couvrent l'eau potable et l'assainissement collectif et non-collectif (<https://www.services.eaufrance.fr/indicateurs/indicateurs>).

Des indicateurs de performances des services sont donc publiés dans le rapport annuel délégataire (RAD) et / ou le rapport sur les prix et la qualité du service (RPQS) chaque année pour suivre la délégation de service public ou pour rendre compte de la gestion du service en régie. Certains indicateurs ont une dimension économique et financière :

- Prix TTC du service eau au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup>
- Prix TTC du service assainissement collectif au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup>
- Durée d'extinction de la dette de la collectivité
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente.

La liste des variables à caractère économique collectées pour ce rapport est la suivante :

- DC.184 : Montant des recettes liées à la facturation
- DC.195 : Montant financier (HT) des travaux engagés
- VP.068 : Volume facturé
- VP.119 : Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité
- VP.177 : Montant de la facture 120m<sup>3</sup> revenant au délégataire
- VP.178 : Montant de la facture 120m<sup>3</sup> revenant à la collectivité
- VP.179 : Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup>
- VP.182 : Encours total de la dette
- VP.183 : Epargne brute annuelle
- VP.185 : Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N
- VP.190 : Montant de la part fixe revenant au délégataire
- VP.191 : Montant de la part fixe revenant à la collectivité
- VP.213 : Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture
- VP.214 : Voies Navigables de France (VNF) prélèvements
- VP.215 : Agences de l'eau (protection de la ressource)
- VP.216 : Agences de l'eau (redevance pollution)
- VP.217 Agences de l'eau (redevance modernisation des réseaux)
- VP.218 Voies Navigables de France (VNF) Rejets

- VP.219 : Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA).

## 2.5 La loi NOTRE et ses principes

Dans le cadre de la loi NOTRe, les compétences eau, assainissement, entre autres, doivent être transférées des communes vers les communautés de communes et d'agglomération. Initialement obligatoire à compter de janvier 2020 puis janvier 2026, ce transfert a été assoupli par la loi Engagement et proximité et peut être désormais confié à l'une des communes membre de l'EPCI.

De même, la GEMAPI et la gestion des eaux pluviales doivent être transférées aux intercommunalités.

L'eau et l'assainissement constituent des compétences majeures des EPCI à fiscalité propre qui interviennent soit dans le cadre de leur propre périmètre, soit en s'associant à d'autres partenaires publics (communes, EPCI) au sein de syndicats mixtes.

### **3. LE MODELE ECONOMIQUE DES SERVICES D'EAU :**

#### **3.1 Les principes du SPIC**

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu (*Articles [L. 2224-11](#) et [L. 2224-12-3](#) du CGCT*)

Un financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et de spécialiser le budget du service. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, en principe aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service (article [L. 2224-1 et suivants](#) et article [L. 2224-12-3](#) du CGCT). Il s'agit cependant d'une règle générale qui peut connaître des exceptions sur les points suivants :

- éviter une augmentation excessive des tarifs liée à la réalisation d'investissements massifs ;
- cette règle ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et
- cette règle ne s'applique pas non plus aux services d'eau et d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

Par ailleurs, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct.

Toutefois, les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

#### **3.2 La redevance eau pour service rendu**

Cette redevance, perçue par la collectivité locale est le paiement du service rendu auprès des usagers. Elle permet à la collectivité de couvrir les différents coûts du service (coût d'exploitation et du capital).

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation, à l'exception des consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public (*Article [L. 2224-12-1](#) du CGCT*)

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent. La redevance comprend une part proportionnelle et *peut* comprendre une part fixe (*Article [L. 2224-12-4](#) du CGCT*)

La part proportionnelle est déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. A titre exceptionnel, la commune peut fixer une tarification forfaitaire, après autorisation du préfet de département. Elle peut également, sous certaines conditions, établir un tarif dégressif.

La part fixe, facultative, correspond aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. Le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, et 40 % pour les communes touristiques.

En revanche, des tarifs différents peuvent être définis selon les périodes de l'année dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière (*IV de l'article [L. 2224-12-4](#) du CGCT*)

### 3.3 La redevance d'assainissement pour service rendu

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance (*Article [R. 2224-19 et suivants](#) du CGCT*)

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe (*Article [R. 2224-19-2 et suivants](#) du CGCT*)

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Toutefois, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut également être calculée forfaitairement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle (compétence obligatoire de la commune) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations (compétence facultative de la commune) (*Article [R. 2224-19-5](#) du CGCT*).

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire ;

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

## **4. LES PRINCIPES DE LA TARIFICATION DE L'EAU EN FRANCE POUR LES MENAGES**

### **4.1 L'eau paye l'eau ?**

L'eau est un bien commun et est donc insusceptible d'appropriation. Elle ne peut donc être vendue en tant que bien marchand.

En revanche, les services rendus pour la rendre potable, la distribuer, puis l'épurer après utilisation ont un coût. L'eau est facturée aux abonnés du service d'eau, et l'argent ainsi collecté doit, en principe, couvrir le coût des services.

C'est le principe affiché selon lequel « l'eau paye l'eau »

Ce principe instauré par l'Etat repose sur l'idée que les dépenses des collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers (factures d'eau). Les consommateurs doivent donc, selon ce principe, payer ainsi leur commune pour le financement des équipements et l'entretien, des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Or, de plus en plus d'acteurs de l'eau constatent que ce principe n'a jamais vraiment tout à fait été appliqué et est plus que jamais menacé par des usages détournés.

« L'eau paie l'eau » est, avant tout, une formule voire un slogan qui n'a jamais été complètement appliqué, , on s'en éloigne même de plus en plus, notamment sur les points suivants :

- Le traitement des eaux pluviales normalement pris en charge sur le budget général, est parfois pour partie financé via le service d'assainissement. Dans d'autres cas, c'est l'inverse, une part du budget général finance une partie de l'évacuation des eaux usées dans le cas des conduites unitaire (en CAPEX ou en OPEX).
- L'investissement initial a souvent au moins en partie été effectué sur le budget général et se pose maintenant la question du retour des gros investissements (extension / remplacement de réseau, amélioration de traitement...). Il semble difficile des les réaliser sans faire appel au moins en partie au budget général.

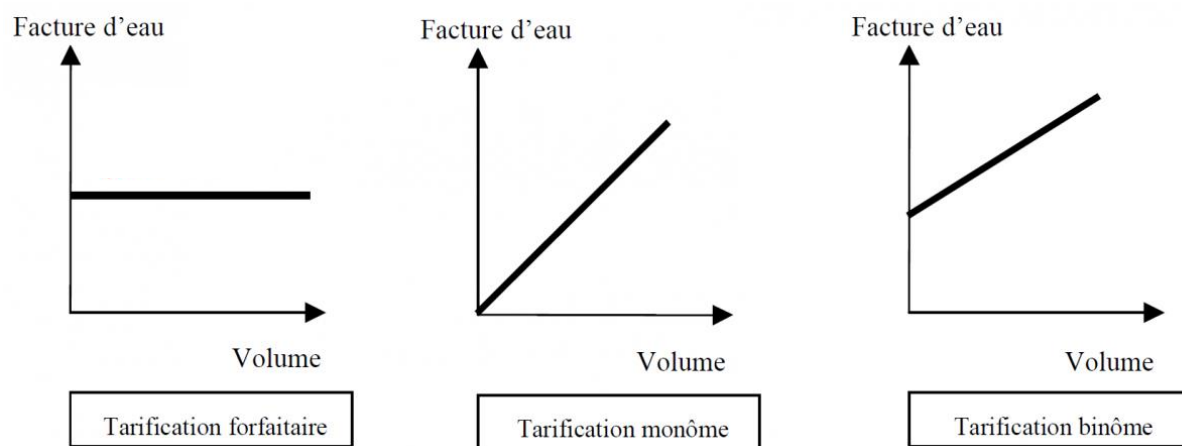
Le maintien en conditions opérationnelles de l'investissement pose également question : renouvelle-t-on assez pour éviter toute consommation de capital fixe.

Alors qu'une part importante de la facture est constituée de redevances (versées aux agences de l'eau afin d'apporter des subventions aux collectivités pour investir), ces redevances sont de plus en plus utilisées pour d'autres actions. Les agences financent des mesures de protection des milieux aquatiques, des études diverses sur la faune et la flore, sur les inondations ou d'autres études et travaux. Il suffit que le sujet concerne de près ou de loin l'eau pour justifier les aides. L'eau que l'on boit paye aussi une partie de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, qui est menacée par d'autres choses que les seuls prélèvements pour l'eau destinée à la consommation humaine (pollutions agricoles ou industrielles, travaux hydrauliques...).

Le prix de l'eau peut varier sur le territoire en fonction de nombreux paramètres et en particulier des facteurs locaux:

- Qualité de la ressource ;
- Localisation de la ressource ;
- Traitements liés à l'assainissement ;
- Densité de la population desservie...

## 4.2 Les différents types de Tarifications



Les différentes structures tarifaires

Nota : dans les graphes ci-dessus la tarification monôme et la part variable de tarification binôme sont proportionnelles au volume d'eau consommé. Comme décrit plus haut, il peut exister aussi des tarifs progressifs voire des tarifs dégressifs.

- Tarification proportionnelle ou « monôme »

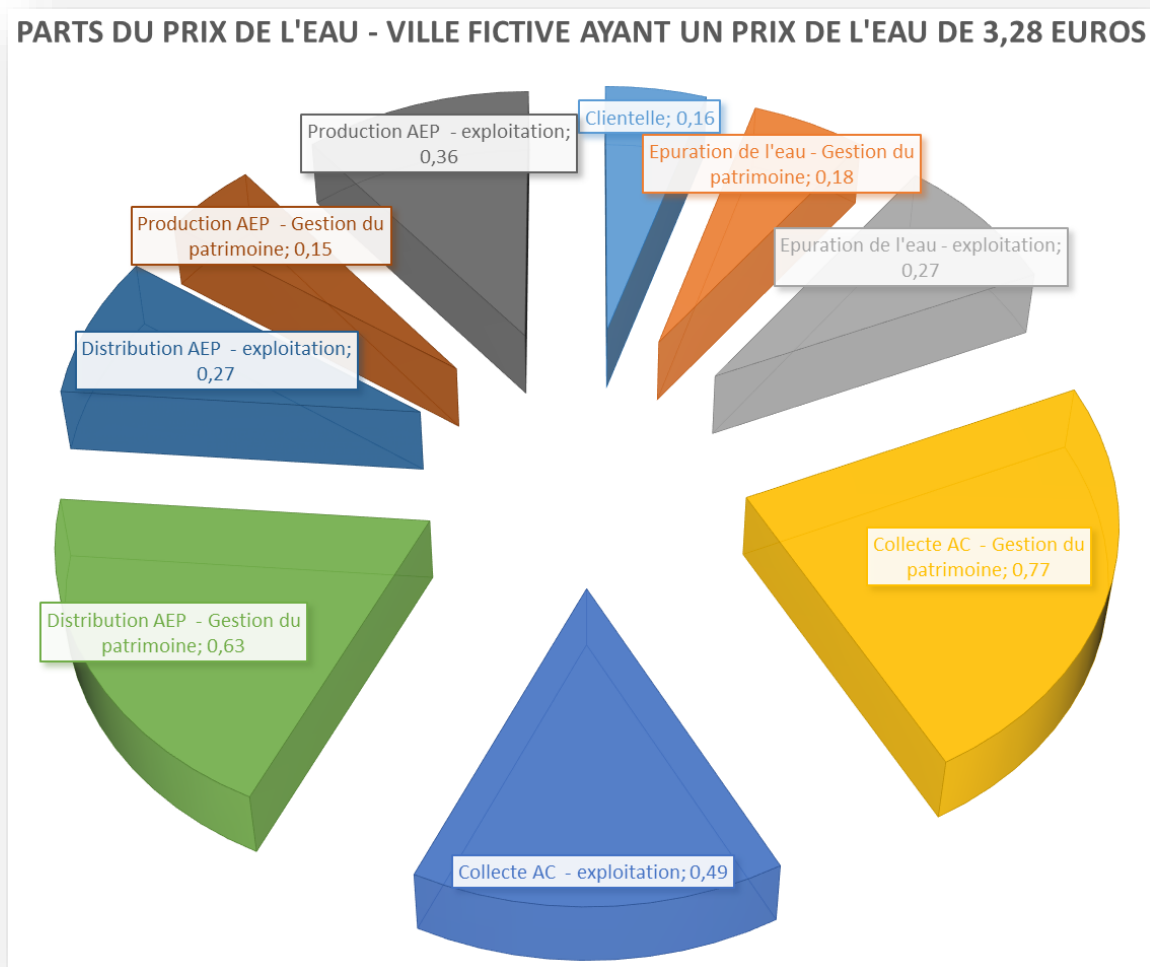
Dans ce cas, le prix du m<sup>3</sup> est unique hormis la partie fixe liée à la location du compteur, la facturation à l'abonné est le produit du prix du mètre cube par la consommation relevée au compteur. Ce mode proportionnel est utilisé pour la facturation d'autres composantes de la facture d'eau [redevances taxes ...].

- Tarification "binôme"

Le prix comporte deux parties :

- une part fixe indépendante de la consommation, mais fonction de l'importance du branchement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

### 4.3 Détails d'une facture d'eau (sur une base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an)



#### Détails d'une facture d'eau (sur une base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an)

Source: d'après Eau potable et assainissement : à quel prix ? Rapport CGEDD n° 010151-01, IGA n°16006-15010-01 établi par Marie-Louise SIMONI , François GUERBER, Jean-Pierre NICOL et Pierre-Alain ROCHE (coordonnateur) avec l'appui d'Aurore TUAL, stagiaire au CGEDD - Février 2016

### 4.4 Règles d'amortissement

Les modalités d'amortissement d'une immobilisation sont la traduction de la diminution de sa valeur au fur et à mesure de son utilisation. En effet, l'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Cependant, en raison des difficultés de mesure du rythme de consommation des avantages économiques, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur des immobilisations amortissables. Il résulte donc de ces



éléments qu'en principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.

C'est pourquoi le plan d'amortissement n'est pas ajusté en fonction de la situation budgétaire.

La valeur à amortir d'un bien ne prend pas en compte la souscription d'emprunts (source : [la gazette des communes](#)).

En revanche, si le bien a été subventionné par exemple à 50 %, lorsqu'on affectera 100 € de dépense pour l'amortissement du bien, on affectera dans le même temps 50 € de recette provenant de la subvention.

## 4.5 Les coûts supportés par les services d'eau (OPEX / CAPEX)

### 4.5.1 Les coûts d'investissement

Il existe trois types **d'investissements** :

- Les investissements sur de nouveaux ouvrages, qui correspondent à de nouveaux équipements : extension de réseau, nouvelle usine de traitement d'eau potable, nouvelle usine d'épuration...
- Les investissements de mise en conformité liés aux évolutions réglementaires européennes ou nationales (qualité de l'eau, traitement des eaux usées, eaux de baignade...).
- Les investissements de renouvellement, qui correspondent au remplacement d'équipements existants. Ces investissements sont de deux natures :
  - le renouvellement fonctionnel, qui est nécessaire à la continuité du service (pannes électromécaniques, fuites, compteurs bloqués...);
  - le renouvellement patrimonial, que se fixe la collectivité en fonction de sa connaissance de la performance et de l'état des équipements du service.

### 4.5.2 Les coûts de fonctionnement

Les **coûts de fonctionnement** se décomposent généralement par grandes fonctions de la manière suivante :

- la gestion technique (systèmes d'information, tableaux de bord) ;
- la maintenance (équipements électromécaniques, branchements, compteurs, canalisations) ;
- la gestion de clientèle (facturation, relation clients) ;
- la gestion administrative (reporting, certifications) ;
- les études (ingénierie, études de vulnérabilité) ;

- la maîtrise des risques (astreinte, gestion de crise, certification) ;
- l'analyse et le contrôle ;
- la recherche et développement ;
- les impôts, taxes et redevances.

Le coût de chaque fonction peut être décomposé par nature. Par exemple, la gestion technique d'un service d'eau potable va nécessiter :

- de la main-d'œuvre (dont les coûts comprennent les salaires et les charges sociales, qui varient suivant les qualifications) ;
- des consommables, pour faire fonctionner les équipements (énergie et produits de traitement) ;
- des achats d'eau
- l'élimination et / la valorisation des sous-produits (boues, graisses, sables, etc.).

#### 4.6 L'élasticité de la demande en eau d'un ménage au prix de l'eau

On présuppose que, en augmentant le prix jusqu'à un point optimal, on peut faire en sorte que les consommateurs (ménages, industries et agriculture) adoptent un comportement vertueux pour l'environnement :

- baisse des consommations ;
- baisse de la consommation d'énergie (indispensable pour faire fonctionner les systèmes d'eau et d'assainissement) ;
- baisse des rejets polluants...

L'impact d'une tarification volumétrique sur la quantité d'eau consommée ou de pollution rejetée est cependant négligeable lorsque le montant total de la facture ne représente qu'une faible proportion des coûts de production ou du revenu d'un utilisateur. En théorie donc pour être efficace, le niveau de prix facturé doit être suffisamment élevé. L'efficacité d'une tarification de l'eau est toutefois limitée lorsque l'utilisateur n'a pas d'autres choix possibles, du fait de contraintes techniques, sociales ou économiques. La probabilité qu'une politique tarifaire ait un impact sur la demande en eau peut être mesurée par *l'élasticité du prix* sur la demande.

L'élasticité de la demande par rapport au prix peut se définir comme le pourcentage de variation de la consommation d'eau si l'on augmente de 1 % le prix du m<sup>3</sup>. De manière générale, l'élasticité des consommations domestiques d'eau est très faible, car la plupart des utilisations (eau de boisson, hygiène, etc.) sont très peu compressibles. En revanche, la consommation extérieure (arrosage, lavage de voitures, etc.) est beaucoup plus élastique (forte baisse en cas de hausse de prix) car elle satisfait des besoins non essentiels (source : Eaufrance, glossaire sur l'eau)

Une étude statistique réalisée par le Brgm dans le cadre du projet WAT (Water And Territory – Eau Et Territoire) (rapport BRGM RP-59056 FR) a permis de quantifier la relation qui existe

entre la consommation moyenne d'eau potable par habitant et les principaux facteurs qui la déterminent. L'étude a permis de montrer que l'élasticité-prix est comprise entre -0.18 et -0.26.

Une valeur de -0.2 signifie que si deux communes ont strictement les mêmes caractéristiques (revenu des ménages, climat, urbanisme, etc.) mais que leurs prix diffèrent de 10%, alors leur consommation diffèrera de 2%. Par extension du raisonnement, on peut supposer que l'augmentation du prix de l'eau de 10% conduit à une baisse de 2% de la consommation en eau.

Par ailleurs, l'analyse confirme que la consommation en eau est positivement corrélée au revenu. L'élasticité mesurée est comprise entre 0.4 et 0.6 (selon la forme de la fonction de demande retenue : linéaire, log-linéaire, logarithmique).

Cela signifie que si deux communes ont strictement les mêmes caractéristiques (prix de l'eau, climat, urbanisme, etc.) mais que le revenu moyen de leurs habitants diffère de 10%, leur consommation diffèrera de 4 à 6%. Il s'agit d'une variable très déterminante.

De même, l'étude a établi une relation statistique entre le niveau de consommation d'eau par habitant et le climat local, ainsi qu'avec la géologie qui détermine le coût de construction d'un forage individuel.

## **5. ACTIONS A MENER**

### **5.1 Conséquences pour les services de la baisse des consommations d'eau en France**

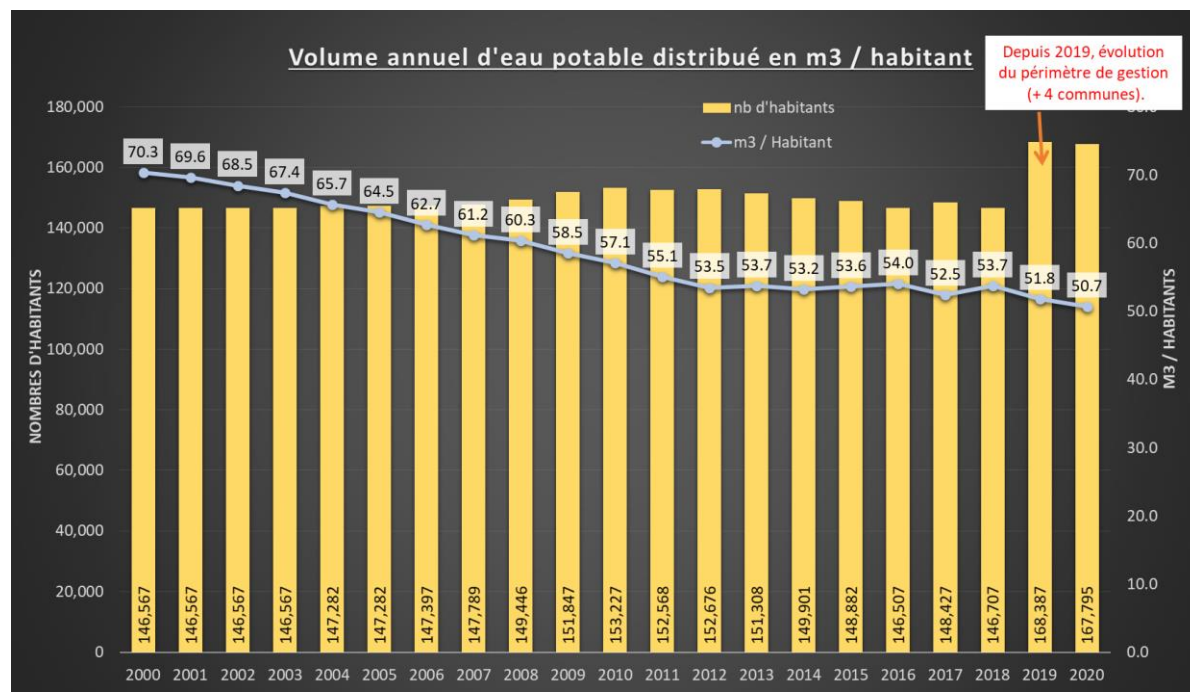
En France, après une hausse observée entre 1998 et 2004, la consommation d'eau potable domestique a diminué entre 2004 et 2011 et se stabilise depuis (Source : EauFrance –syspea). Plusieurs raisons sont avancées :

- Remplacement progressif des équipements domestiques (lave-vaisselle ; lave-linge ; robinetterie) pour des équipements plus économes en eau ;
- Sensibilité des usagers domestiques au prix ;
- Sensibilité des usagers domestiques aux préoccupations environnementales ;
- Réduction des activités de production assimilées domestiques (APAD) ;
- Remplacement progressif des équipements des APAD pour des équipements plus économes en eau ;
- De même, sensibilité des APAD au prix et aux préoccupations environnementales.

La baisse des consommations d'eau reste cependant une tendance lourde dans un certain nombre de collectivités françaises comme Limoges (voir encadré page suivante). Cette baisse est maintenant si importante qu'elle peut mettre en danger l'équilibre financier des services d'eau et d'assainissement. Ils n'ont alors pas d'autres choix que d'augmenter le prix de l'eau.

### Limoges métropole : une baisse continue de la consommation depuis 20 ans

Le graphe ci-dessous illustre l'évolution des volumes d'eau potable distribué sur une agglomération de taille intermédiaire (146.000 hab.). On constate une baisse très significative jusqu'en 2013 (-24%) mais qui se poursuit depuis, malgré une extension du nombre d'habitants couvert par le service (-4%).



Le paradoxe est que l'implication des ménages et des APAD pour la réduction des consommations d'eau conduit à une augmentation du prix de l'eau ce qui fait que leur budget consacré à l'eau ne baisse pas significativement. Une attitude vertueuse est sanctionnée par une augmentation du prix de l'eau. L'augmentation du prix de l'eau conduit par ailleurs certains services d'eau à mettre en place des dispositifs d'aide sociale au paiement des factures auprès des ménages ayant de trop faibles revenus.

### 5.2 Pistes pour une évolution possible de la tarification de l'eau

Si on souhaite continuer à considérer le principe selon lequel l'eau paie l'eau tout en conservant la structure du prix de l'eau actuel, cela entraîne la nécessité de l'augmenter régulièrement alors que les usagers ont un comportement vertueux de baisse des consommations. A terme cela peut être difficilement tenable ou justifiable, et même contre-productif si les usagers commencent, comme c'est déjà le cas dans les régions du sud de la France, à faire appel à des forages privés pour l'arrosage du jardin ou le remplissage des piscines privées. La pression exercée par ces forages privés sur les nappes est, et sera encore plus à l'avenir, difficilement contrôlable et maîtrisable.

Les pistes suivantes pourraient être proposées. Elles ne sont pas exclusives mais complémentaires.

- Autoriser des transferts du budget général vers les budgets annexes d'eau et d'assainissement ;
- Reconnaître que le contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs (station et réseau) et de la conformité des branchements privés aux réseaux d'eau et d'assainissement ne relève pas d'un service à l'utilisateur mais du pouvoir de police en vue de prévenir les nuisances et par conséquent le faire financer par l'impôt (pour ce dernier il est déjà facturé à l'acte en général et pas inclus dans le prix de l'eau) ;
- Prendre en compte la qualité du service. Par exemple si une eau distribuée est constamment au-dessus des normes en ce qui concerne les nitrates au point qu'il est fortement conseillé de ne pas l'utiliser pour les biberons des bébés, peut-on faire supporter l'ensemble des coûts par l'utilisateur. Il serait normal, selon le principe du pollueur payeur que les responsables de cette pollution payent les dommages et les actions correctives pour ramener le niveau de nitrate au-dessous des normes.
- La voie de mécanismes d'une péréquation au niveau national ou régional est une possibilité qu'il ne faut pas s'interdire d'étudier.

Il convient de souligner que le dispositif réglementaire actuel français ne permet pas de développer une telle démarche.

- ✓ Le cas particulier de la possible évolution de la tarification du service assainissement

La tarification de l'assainissement, elle, si on veut être logique, ne devrait pas se baser sur les volumes d'eau consommés, mais sur la pollution rejetée, afin d'être réellement incitative. S'il semble difficile d'envisager une mesure de la pollution réellement émise par chaque usager, la faisabilité d'une tarification de l'assainissement au forfait, sur la base du nombre d'habitants par foyer, de leurs équipements gros consommateurs d'eau (piscines, jardin, ....) ou du type d'activité dans le cas des APAD, pourrait être étudiée. Une telle structure de tarification pourrait être corrélée au coût du service en calculant ce forfait de manière à recouvrir les coûts de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement.

Cette séparation entre la facturation de l'assainissement et celle de l'approvisionnement en eau potable permettrait, de plus, de mieux prendre en considération le cas des usagers utilisant des ressources alternatives (forages, eau de pluie...), dont les volumes d'eau consommés provenant du service d'approvisionnement en eau potable ne reflètent pas toujours les volumes réellement rejetés.